

# PROSPECTUS CAPITAL PRUDENCE

Part P FR0010823666  
Part I FR0010356717

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. **Forme de l'organisme en placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »)**
2. **Dénomination** **CAPITAL PRUDENCE (le « Fonds »)**
3. **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français créé en France
4. **Date de création et durée d'existence prévue**  
Cet OPCVM a été créé le 29/09/2006. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue à l'article 11 du règlement de l'OPCVM.
5. **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première souscription	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0010823666	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 1.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	1.000 €	Millièmes de parts
« I »	Tous souscripteurs (Institutionnels et distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	FR0010356717	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	1.000 €	Millièmes de parts

6. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**  
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Apicil AM situé 20 rue de la Baume, 75008 Paris, Tél. : + 33 (1) 01 55 31 24 00  
Ces documents sont également disponibles sur le site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com)

## II. LES ACTEURS

Société de gestion :	<p><b>APICIL Asset Management. Société Anonyme</b> 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF), anciennement la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98038.</p> <p>La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l’intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d’investissement proposés.</p>
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	<p><b>CACEIS Bank</b> Établissement de crédit agréé par l’ACPR., anciennement le CECEI Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Ci-après « Dépositaire ».</p> <p>Activité principale : Banque et prestataire de services d’investissement agréé par l’ACPR., anciennement le CECEI le 1er avril 2005.</p> <p>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de CACEIS Bank et l’information relative aux conflits d’intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <a href="http://www.caceis.com">www.caceis.com</a>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.</p>
Courtier principal (prime broker°)	Non applicable
Commissaire aux comptes :	<p><b>Deloitte &amp; Associés</b> représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l’OPC. Il contrôle la composition de l’actif ainsi que les informations de nature financières et comptable avant leur publication.</p>
Commercialisateurs :	<p><b>APICIL Asset Management. Société Anonyme.</b> 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p><b>GRESHAM Banque. Société Anonyme.</b> 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p><b>APICIL Mutuelle</b> 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p><b>Apicil Prévoyance. Institut de Prévoyance</b> 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p><b>APICIL EPARGNE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire</b> 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p><b>APICIL EPARGNE RETRAITE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire</b> 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p>Cardif, Generali, SurAvenir, Axa, SwissLife et autres plateformes de distribution.</p> <p>L’attention des porteurs du FCP est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l’heure limite de centralisation des ordres s’applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p>

	La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
Délégués :	Délégué de gestion comptable : <b>CACEIS FUND ADMINISTRATION</b> , société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge La délégation de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.
Conseillers :	Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 1. Caractéristiques générales

##### Caractéristiques des parts

Code ISIN :	Part P Part I	FR0010823666 FR0010356717
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif du FCP.	
Modalités de tenue du passif :	La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).	
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.	
Forme des parts :	Au porteur	
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts. La souscription minimale est de 10 parts (10.000 €) en cas d'acquisition de parts I, d'une part (1.000 €) en cas d'acquisition de parts P	
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de mars.	
Régime fiscal :	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel</p> <p>Le fonds commun de placement a opté pour le régime de capitalisation des produits.</p> <p>En revanche, le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Il est fonction des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Il appartient à chaque porteur de part, en cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, de s'adresser à un conseiller de son choix.</p> <p>Le FCP est support de contrats d'assurance-vie.</p>	

## 2. Dispositions particulières

### 1. Codes ISIN

Part P	FR0010823666
Part I	FR0010356717

### 2. Classification

Obligations et autres titres de créance libellés en Euro.

### 3. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 18 mois, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU) (coupons nets réinvestis)

### 4. Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du FCP est l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU). Cet indice est composé d'obligations notées Investment Grade émises en euros à taux fixe. L'indice Bloomberg Euro Corporate Bond est un indice de référence général qui mesure le marché des obligations à taux fixe émises par des sociétés industrielles, publiques et financières, libellées en euros et de qualité Investment Grade. La prise en compte des obligations est basée sur la devise du titre et non sur le pays de risque de l'émetteur.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : [www.bloomberg.com](http://www.bloomberg.com).

L'administrateur de l'indice Bloomberg est Bloomberg Index Services Limited. Il n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence utilisé n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Pour plus d'information vous pouvez consulter l'annexe précontractuelle.

### 5. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur une approche combinant analyse extra-financière et analyse financière dans l'évaluation et la sélection des titres. L'OPC est géré activement.

#### 1. Approche financière de l'OPC :

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à gérer de manière discrétionnaire un portefeuille de titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. La répartition entre dette publique et dette privée est discrétionnaire.

L'univers d'investissement est composé des émetteurs composant les indices Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU) hors titres perpétuels et Bloomberg Euro HY Corp 1-3 Years (I33473EU) hors émetteurs ayant une notation de crédit composite inférieure à BB-et hors titres perpétuels.

Au moins 70% de l'actif net du FCP sera exposé au marché obligataire « Investment grade » et monétaire. La part restante, à savoir 30% maximum de l'actif net sera exposée au marché des obligations spéculatives. Ces expositions sont réalisées via des titres de créance et/ou des OPC et/ou des instruments financiers à terme.

Il est néanmoins précisé que le FCP n'achètera pas de titres de créances bénéficiant au moment de l'acquisition d'une notation inférieure à BB- selon la notation interne.

La sensibilité aux taux d'intérêt du FCP sera comprise entre 0 et 3.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	Zone géographique des émetteurs	Devises de libellé des titres	Niveau de risque de change
[0-3]	Pays de l'OCDE : Minimum 80% Pays hors OCDE : de 0 à 10%	Euro	0%

La stratégie ne se limitera pas à du portage d'obligations, la société de gestion pourra procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

Dans la limite de 100 % de son actif net, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés et organisés (futures listés, options listées).

**Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou pour le placement de sa trésorerie, l'OPC peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPC.**

## 2. Approche extra-financière / ESG de l'OPC :

Référentiel ESG  
Méthodologie  
basée sur les  
notations MSCI ESG  
Ratings

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, l'analyse ISR de la société de gestion structure les choix d'investissement. La méthodologie retenue est celle de MSCI ESG Ratings. Cette notation associant risques et opportunités ESG est construite selon la logique suivante :

- Définition d'Enjeux ESG Matériels (définis et pondérés par industries, parmi une liste de 35 enjeux)
- Pour chaque enjeux définis, calcul d'une note à partir de l'exposition de l'entreprise au risque ou à l'opportunité et sa capacité à gérer cette exposition
- Les controverses sont prises en compte dans la notation
- Les notations sont celles « Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) »

Un comité Extra-financier se tient semestriellement afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Processus et  
politique de gestion  
ISR de l'OPC

Le process d'analyse ISR est fondé sur trois piliers :

1. Le premier pilier consiste à exclure des sociétés de l'univers en fonction de critères normatifs.
2. Le deuxième pilier consiste à exclure les sociétés en fonction de leur exposition à certains secteurs.
3. Enfin, le troisième pilier consiste à analyser la performance extra-financière des sociétés

La politique d'exclusion ainsi que la notation ESG des émetteurs doivent permettre de réduire à minima de 20% l'univers d'investissement initial. Pour mémoire, l'univers d'investissement initial est composé des émetteurs composant les indices Bloomberg Euro Corporate Bond Index 1-3 (I02134EU) hors titres perpétuels et Bloomberg Euro HY Corp 1-3 Years (I33473EU) hors émetteurs ayant une notation de crédit composite inférieure à BB- et hors titres perpétuels. Ces indices ne sont pas construits en tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance. La liste des exclusions normatives, sectorielles ou ciblées et leurs seuils d'application peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la politique ISR de la société de gestion.

Pilier 1 : Exclusions normatives

Les émetteurs répondant aux exclusions normatives suivantes :

- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées\*. Les armes entrant dans le périmètre sont les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), les mines anti-personnelles (convention d'Ottawa), les armes biologiques et chimiques, les armes à uranium appauvri, les armes laser aveuglantes, les armes incendiaires et les armes à fragments non détectables.
- Sociétés non conformes avec les 10 principes de l'UN Global Compact
- Sociétés qui font l'objet de controverses les plus graves selon notre fournisseur de données (controverses de niveau 0 sur 10 selon MSCI ESG)

\*Exclusions s'appliquant à l'ensemble des sociétés de gestion françaises

#### Pilier 2 : Exclusions sectorielles

L'OPC applique une politique d'exclusion sectorielle afin d'exclure les émetteurs associés aux secteurs ci-dessous selon un seuil de chiffre d'affaires minimal. Les seuils d'exclusion appliqués sont ceux définis dans la politique ISR de la société de gestion.

- Divertissement pour adultes
- Tabac
- Jeux d'argent

L'OPC exclut de ses investissements les sociétés dont l'activité est liée au charbon selon des critères définis dans la politique ISR de la société de gestion. Les critères évalués sont les suivants :

- Chiffre d'affaires lié au charbon
- Capacité d'extraction de charbon
- Capacité de production d'électricité liée au charbon
- Développement de nouveaux projets charbon (mines, infrastructures, centrales).

L'OPC exclut de ses investissements les sociétés dont l'activité est liée aux énergies non conventionnelles selon des critères définis dans la politique ISR de la société de gestion. Le critère évalué est le suivant :

- Chiffre d'affaires lié aux énergies non conventionnelles telles que l'huile de schiste, le gaz de schiste et les sables bitumineux

#### Pilier 3 : Définition de l'univers éligible par la performance extra-financière

Concernant ce dernier pilier, la société de gestion a décidé d'utiliser les notations proposées par la société MSCI ESG Ratings. Ces notations proposées par MSCI ESG Ratings se fondent sur une analyse qualitative qui permet de sélectionner des valeurs selon une grille de notation ESG qui classe les titres selon les critères de nature Environnementale, Sociale-sociétale et de Gouvernance d'entreprise (dits « ESG ») comme par exemple ceux listés ci-dessous :

- Environnement : consommation de l'énergie, émissions de Gaz à Effet de Serre, eau, déchets, pollution, stratégie de management environnemental, impact vert ...
- Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, santé et sécurité ...
- Gouvernance structure des organes de gouvernance, politique de rémunération, audit et contrôle interne, actionnaires...

La notation utilisée par l'OPC pour évaluer la performance extra-financière des sociétés composant l'univers de départ est la note « Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) ».

*L'univers éligible est construit selon une approche « Best-in Universe », c'est-à-dire de façon à exclure les entreprises les plus mal notées d'un point de vue extra-financier.*

*A partir de la note « WAKIS » de chaque entreprise, nous calculons une note moyenne pour chaque secteur de l'univers. La classification sectorielle utilisée est la classification Bloomberg Fixed Income Classification 3. Nous calculons ensuite le Z-score de chaque émetteur. Le Z-score permet de quantifier la distance entre la*

note ESG d'une entreprise et la moyenne du secteur. La formule de calcul utilisée est la suivante :

$$Z \text{ score} = \frac{(x - \mu)}{\sigma}$$

Avec  $x$  la note ESG de l'entreprise,  $\mu$  la moyenne du secteur et  $\sigma$  l'écart-type de la série des notes des entreprises composant le secteur.

Le Z-score nous permet de classifier les émetteurs de l'univers selon leur performance par rapport à leur moyenne sectorielle. Les émetteurs ayant les Z-score les plus petits sont exclus de l'univers afin d'atteindre le taux minimal d'exclusion de 20% (y compris les exclusions déterminées par les piliers 1 et 2, cités précédemment). Par conséquent, certains secteurs pourront être plus ou moins représentés dans la sélection finale par rapport à l'univers initial.

Au minimum 90% des sociétés en portefeuille bénéficient d'une notation MSCI ou ESG interne (cf approche dérogatoire ci-dessous) .

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas au processus de sélection ISR, non noté ou hors univers :

- Ne peuvent pas représenter plus de 10% du portefeuille
- Doivent sortir du portefeuille si un critère de notation, de controverse ou d'exclusion ISR n'est pas rempli pendant plus de 3 mois

#### Cas des obligations vertes ou sociales

Les filtres extra-financiers cités ci-dessus ne s'appliquent pas aux obligations vertes<sup>1</sup> ou sociales<sup>2</sup>. Par conséquent, les obligations durables sont admises dans le fonds une fois leur projets verts et/ou sociaux validés. Une obligation verte ou sociale est analysée selon 4 grands principes :

##### 1. Utilisation des fonds

La documentation juridique de l'émission doit préciser que les fonds récoltés seront alloués à des projets présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux.

a. Pour un projet vert tel que l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la préservation des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité, la prévention et la maîtrise de la pollution, etc.

b. Pour un projet social tel que l'accès à des infrastructures de base abordables (eau potable, assainissement, etc.), l'accès à des services de base (santé, éducation, etc.), l'accès à des logements à prix abordables, la création d'emplois, la sécurité alimentaire, le développement socioéconomique en faveur, mais pas exclusivement, d'une population cible, etc.

##### 2. Processus de sélection et évaluation des projets

L'émetteur doit communiquer dans le prospectus d'émission les critères d'éligibilité et, le cas échéant, les critères d'exclusion ou toute autre technique d'identification et de gestion des risques environnementaux ou sociaux importants lié aux projets ainsi financés

##### 3. Gestion des fonds

<sup>1</sup> Une obligation verte est une obligation dont le produit de l'émission est utilisé exclusivement pour financer ou refinancer, partiellement ou en totalité, des projets verts nouveaux et/ou en cours, qui respectent les quatre principes-clés des « Green Bond Principles ».

<sup>2</sup> Les obligations sociales sont des obligations dont le produit d'émission est dédié à des projets existants ou nouveaux ayant des effets sociaux positifs, respectant les quatre principes clés des « Social Bond Principles ».

Le produit net de l'émission obligataire doit être ségrégué sur un compte distinct permettant le fléchage vers les projets tant que les obligations vertes ou sociales sont en circulation. Les investisseurs doivent être informés des placements temporaires réalisés pour la partie non investie en projets.

#### 4. Reporting

L'émetteur doit fournir chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds récoltés jusqu'à l'utilisation totale des fonds. Le rapport doit comprendre la liste des projets dans lesquels les fonds ont été investis avec un descriptif de chaque projet.

##### Approche dérogatoire :

L'approche d'exclusion peut, le cas échéant, et sur la base d'une analyse rigoureuse validée en Comité mensuel ou exceptionnel ESG, conduire à ne pas utiliser la note de performance ESG fournie par MSCI ESG pour la définition de l'univers investissable. Cette priorité donnée à la lecture qualitative sera limitée à 10% du nombre de valeurs en position dans le Fonds.

Un comité ESG se tient mensuellement afin d'étudier les évolutions des notations de MSCI ESG. Ce Comité a également en charge la validation des analyses extra-financières d'émetteurs relatives au process dérogatoire décrit plus haut.

#### Limites méthodologiques

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans les portefeuilles, le fonds s'appuie sur la méthodologie ESG de MSCI et, en particulier, sur la notation Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) dérivée de ce modèle. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont donc celles auxquelles MSCI est confronté dans le développement de son modèle de notation ESG. Ces limites sont de plusieurs types :

- Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées (par exemple celles relatives à leur capacité à gérer leurs risques ESG) : cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de sources de données alternatives externes à l'entreprise pour alimenter son modèle de notation ;
- Quantité et qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'information important en continu à intégrer dans le modèle MSCI) : cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de l'intelligence artificielle et par le fait qu'un nombre important d'analystes travaillent à transformer les données brutes en données pertinentes.
- Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG traité en amont du modèle MSCI pour chaque secteur (et parfois pour chaque entreprise) : MSCI utilise une approche quantitative validée par les experts sectoriels et les commentaires des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné.

Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

#### Fréquence de mise à jour de l'univers éligible

Le processus de construction de l'univers éligible sera réalisé une fois par trimestre.

#### Labellisation

L'OPC CAPITAL PRUDENCE n'est pas labellisé par le Label ISR.

## Informations relatives à la prise en compte de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en application des règlements « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) » et « Taxonomie » :

### **a) Informations relatives au Règlement dit « SFDR » :**

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

L'investissement durable au sens de « SFDR » est :

- o un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social et mesuré au moyen d'indicateurs (utilisation d'énergie, de matières premières, d'effets sur la biodiversité, lutte contre les inégalités, intégration sociale...) ou,
- o un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

*Avertissement : La notion d'investissement durable » au sens du règlement SFDR est une notion plus large que celle de celle définie dans le règlement Taxonomie. Les acteurs financiers peuvent avoir une approche différente qui peut rendre difficile la comparaison des produits financiers.*

Le FCP est classé en article 8 au sens du Règlement SFDR. L'équipe de gestion prend en considération les principales incidences négatives (aussi appelées « PAI » ou Principal adverse impacts) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

### **b) Informations relatives à l'Alignement au Règlement dit « Taxonomie » :**

Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») vise à construire un système de classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement et reposant sur des critères scientifiques. Son objectif est d'orienter les investissements vers les activités « vertes » tout en favorisant la transparence des acteurs financiers (entreprises, états et institutions...).

Un investissement est « durable » sur le plan environnemental au sens de Taxonomie s'il est réalisé dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie.

- Une activité économique est considérée comme éligible à la Taxonomie si elle figure dans la liste des activités sélectionnées par la Commission européenne comme pouvant apporter une contribution substantielle à l'un des objectifs environnementaux suivants.
  - a. l'atténuation du changement climatique;
  - b. l'adaptation au changement climatique;
  - c. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
  - d. la transition vers une économie circulaire;
  - e. la prévention et la réduction de la pollution;
  - f. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il est précisé que toutes les activités économiques ne sont pas encore couvertes par la Taxonomie. Cela signifie qu'elles ne peuvent être classées par rapport à cette grille d'évaluation, mais pas qu'elles ne sont pas durables. Le nombre d'activités éligibles devrait augmenter à mesure que de nouveaux secteurs seront intégrés.

Une activité économique est considérée comme alignée avec l'un des 6 objectifs environnementaux si elle contribue significativement à l'un des objectifs environnementaux précités sans nuire aux 5 autres tout en respectant des garanties minimales de respect de certaines conventions internationales.

A noter que certaines activités économiques n'ont à ce stade pas d'impacts importants sur le climat et l'environnement et ne sont donc par reprises dans la liste des activités éligibles à Taxonomie.

*Avertissement : Les critères d'alignement sur la Taxonomie sont très précis et exigeants. Comme les entreprises commencent seulement à communiquer des informations à ce sujet, il est à prévoir que le pourcentage d'alignement soit relativement faible lors de l'entrée en vigueur de cette réglementation.*

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## 6. Principales catégories d'actifs utilisés

Afin de réaliser son objectif de gestion le FCP est investi en :

- **Actions :**

Néant

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Ces titres sont des émissions du secteur privé ou publics.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations fournies par des agences de notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Les titres à caractère spéculatif (notations inférieures à BBB-/Baa3) pourront représenter jusqu'à 30% maximum de l'actif net.

En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur pourra se substituer à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

- **Parts et/ou actions d'OPC (jusqu'à 10 % de l'actif net du FCP)**

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE, ou de FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP peut investir en OPCVM gérés par APICIL Asset Management.

- **Instruments dérivés**

Dans la limite de 100 % de son actif net, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers de taux négociés sur des marchés réglementés et organisés (futures listés, options listées).

	Type de marché		Nature des risques					Nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autres	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre
<b>Contrats à terme sur :</b>											
actions											
taux	X			X		X		X	X		
change											
indice	X			X		X		X	X		
<b>Options sur :</b>											
actions											
taux	X			X		X		X	X		
change											
indice	X			X		X		X	X		
<b>Change à terme :</b>											
devises											

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion (sans recherche de surexposition), et dans la limite de 100 % de son actif net, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés et organisés (futures listés, options listées) ou une couverture de son portefeuille. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux et crédit) ou de s'exposer à des risques (taux et crédit...).

- **Titres intégrant des dérivés**

Des titres négociables à court ou moyen terme, EMTN et certificats sont utilisés dans le but de profiter d'opportunités proposées par tout autre marché (option, devise, taux, crédit...) et sont adossés le cas échéant à un capital garanti, obligations callable ou puttable (produits dérivés intégrés simples).

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Taux
- change
- Crédit

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Futures Change à terme ; EMTN/ titres négociables à court ou moyen terme, obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente sans autre élément optionnel de complexité.

Le Fonds pourra recourir à l'utilisation des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % maximum de son actif net à des fins de couverture ou d'exposition du portefeuille ou encore pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat.

- **Pour les dépôts**

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

- **Emprunts d'espèces**

L'OPCVM pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif net.

- **Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

- **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers), le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral). Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces et/ou d'obligations émises par les Etats de la Zone Euro. Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ou par des émetteurs de premier ordre. Toute garantie financière reçue respecte les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de *pricing*. Une politique de décote prudente sera appliquée

sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;

- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion ;
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme), soit investies en OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de l'actif net ;
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

## 7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

### Risques principaux :

**Risque de taux.** Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Exemples :

- pour une sensibilité de négative de -1, une hausse des taux de 1 % se traduirait par une hausse de 1 % du portefeuille ;
- pour une sensibilité positive de 3, une hausse des taux de 1 % se traduirait par une baisse de 3 % du portefeuille.

**Risque de crédit.** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (*High Yield*).** Le Fonds pourra être amené à être investi dans des titres de créances spéculatifs, (*High Yield*) qui ont un risque de défaillance plus élevé que les titres de la catégorie *Investment Grade*. En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

**Risque d'impact de l'utilisation des techniques financières liées aux instruments financiers à terme.** L'utilisation des instruments financiers à terme peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire.** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

**Risque de perte en capital.** Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le porteur est averti que l'objectif de performance est donné à titre indicatif et ne peut en aucune manière constituer une obligation de résultat pour la société de gestion.

**Risque de durabilité.** Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Risques accessoires :

**Risque de liquidité :** Le risque de liquidité est le risque qu'un instrument financier ne puisse être vendu à temps à un prix raisonnable. Cependant, certains titres obligataires d'émetteurs privés peuvent induire ponctuellement un risque de liquidité pour l'OPC

**Risque de change.** Le porteur n'est pas exposé au risque de change.

8. Garantie ou protection

9. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds commun de placement est ouvert à tous les souscripteurs dont les investisseurs institutionnels (mutuelles, banques, multigestions, caisses de retraite, compagnies d'assurance), les gérants de trésorerie des grandes entreprises ainsi qu'aux particuliers.

Les parts I sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et les parts P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

La clientèle personnes physiques a vocation à être démarchée activement au travers de conseillers en gestion de patrimoine.

Cas des « US Persons »

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

#### Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

### **11. La durée de placement minimale recommandée**

La durée de placement recommandée est de 18 mois.

### **12. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre profil**

Si vous êtes investisseur institutionnel (mutuelles, caisses de retraite, compagnies d'assurance), fonds de fonds, gérant de trésorerie d'une grande entreprise, il vous est proposé de souscrire aux parts I dont le minimum de souscription est fixé à 10.000 €. Si vous êtes un particulier, il vous est proposé de souscrire aux parts P dont le minimum de souscription est fixé à 1000 €.

Pour déterminer le montant raisonnable à investir, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, et de vos besoins actuels et à l'horizon de 18 mois ; mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

### **13. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

#### Modalités d'affectation des sommes distribuables des Parts P et I et U :

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

#### 14. Caractéristiques des parts

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première souscription	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0010823666	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 1.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	1.000 €	Millièmes de parts
« I »	Tous souscripteurs (Institutionnels et distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	FR0010356717	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	1.000 €	Millièmes de parts

#### 15. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	J-0 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les ordres de souscription et de rachat sont passés à valeur liquidative inconnue et sont centralisés chaque jour, auprès de CACEIS BANK S.C.A ayant son siège social au 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge jusqu'à 12 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Le dénouement de l'opération (règlement / livraison) est réalisé en J+2 soit 2 jours ouvrés après le passage de l'ordre dès connaissance de la valeur liquidative.

La souscription minimale est d'une part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

## 16. Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français.

La valeur liquidative du fonds est disponible dans les bureaux de la Société de gestion sise 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

## 17. Frais et commissions

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

### Concernant les parts P

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative ´ nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative ´ nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative ´ nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative ´ nombre de parts/actions	Néant

### Concernant les parts I

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative ´ nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative ´ nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative ´ nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative ´ nombre de parts/actions	Néant

- **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
  - Les assiettes retenues sur :
    - les transactions,
    - les opérations sur titres,
    - les autres opérations,
  - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
  - Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Concernant les parts P

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.80 % TTC maximum (annuels)
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.10% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Concernant les parts I

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.40 % TTC maximum (annuels)

2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.10 % TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

#### **Les frais de fonctionnement et autres services incluent :**

##### I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

##### II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

##### III. Frais des données

Exemples :

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

Exemples :

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10% TTC par an, la société de gestion informera les porteurs du Fonds par tout moyen. En cas de majoration supérieure à 0,10% TTC par an, les porteurs en seront informés de manière particulière avec possibilité de racheter leurs parts sans frais.

Si le total de ces frais constatés sur l'exercice social de l'OPC est supérieur à la provision constituée, l'excédent sera pris en charge par la société de gestion.

### **Les commissions de surperformance**

**Non applicable**

## **18. Sélections des intermédiaires financiers**

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### Modalités de communication du prospectus, DICI, des derniers documents annuels et périodiques

La distribution du Fonds commun de placement est effectuée par la société Apicil AM, sise 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

### Modalités de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être consultée auprès de Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

### Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

### Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

### Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

L'ensemble de ces documents sont également disponibles sur le site : [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

### Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

### Autres informations

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CACEIS BANK.

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

Par dérogation au ratio d'investissement 5-10-40, le fonds pourra être investi plus de 35 % dans des titres émis ou garantis par les Etats de l'Espace Economique Européen ou par les agences souveraines de ces mêmes Etats. Dans ce cas, le fonds diversifiera ses investissements sur six émissions au moins, dont chacune ne représentera pas plus de 30 %.

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

## VII. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé au règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

### Valeurs mobilières

Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou cotées par des contributeurs et pour lequel le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation. Les prix sont corrigés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Les O.P.C : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée. Les valeurs liquidatives des titres d'organismes de placements collectifs étrangers valorisant sur une base mensuelle, sont confirmées par les administrateurs de fonds. Les valorisations sont mises à jour de façon hebdomadaire sur la base d'estimations communiquées par les administrateurs de ces OPC et validées par le gérant.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les EMTN font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

### Instruments financiers à terme et conditionnels

Futures : cours de compensation jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

Options OTC : ces options font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

Cas particulier : Floor : ces options sont valorisées par des contreparties tierces à partir d'un modèle d'actualisation Marked-to-market basé sur une volatilité et une courbe de taux de marché vérifiées par le gérant et pris à la clôture du marché chaque jeudi.

Les engagements sur les contrats à terme ferme ou optionnels portant sur le même sous-jacent sont affectés dans le tableau de hors bilan en valeur absolue à la rubrique :

" Opérations de couverture" si le sous-jacent est détenu en portefeuille et la somme de leurs engagements est négatif.

" Autres opérations " dans les autres cas.

Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Dépôts à terme : ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent. Toutefois, certains contrats prévoient des conditions particulières en cas de demande de remboursement anticipé afin de prendre en compte l'impact de hausse de la courbe de financement de la contrepartie. Les intérêts courus peuvent alors être diminués de cet impact, sans pouvoir être négatifs. Les dépôts à terme sont alors au minimum évalués à leur valeur nominale.

Swaps de taux :

Pour les swaps d'échéance inférieure à trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les swaps d'échéance supérieure à trois mois sont revalorisés à la valeur du marché.

Les produits synthétiques (association d'un titre et d'un swap) sont comptabilisés globalement. Les intérêts des swaps à recevoir dans le cadre de ces produits sont valorisés linéairement.

Les assets swaps et les produits synthétiques sont valorisés sur la base de sa valeur de marché. L'évaluation des assets swaps est basée sur l'évaluation des titres couverts à laquelle est retranchée l'incidence de la variation des spreads de crédit. Cette incidence est évaluée à partir de la moyenne des spreads communiqués par 4 contreparties interrogées mensuellement, corrigée d'une marge, en fonction de la notation de l'émetteur.

L'engagement hors bilan des swaps correspond au nominal.

Swaps structurés (swaps à composante optionnelle) : ces swaps font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

## VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL Asset Management est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL Asset Management, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique.

Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par APICIL Asset Management. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur

Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Comité des rémunérations du Groupe auquel appartient APICIL Asset Management assiste le Conseil d'administration notamment dans la supervision de la politique de rémunération.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Prospectus à jour au : 02/08/2024

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : CAPITAL PRUDENCE  
Identifiant d'entité juridique : 0000 00000000000000 00

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_%

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Pour faire son analyse extra-financière, la société de gestion s'appuie sur les données ESG fournies par MSCI. La méthodologie de MSCI est basée sur une approche sectorielle. Chaque industrie est évaluée selon 10 thématiques à travers un ensemble de 35 enjeux qui sont plus ou moins importants d'un secteur à un autre. La philosophie de notation de MSCI ESG Research repose en partie sur la matérialité des enjeux ESG, en ligne avec la volonté d'APICIL AM d'intégrer les enjeux de durabilité dans sa stratégie d'investissement. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Pilier Environnemental	Pilier Social	Pilier Gouvernance
1. Changement climatique	5. Capital Humain	9. Gouvernance de l'entreprise
2. Ressources naturelles	6. Fiabilité du produit	10. Pratiques des affaires
3. Pollution et déchets	7. Opposition des parties prenantes	
4. Opportunités environnementales	8. Opportunité dans le domaine social	

Source : MSCI ESG, octobre 2022

La stratégie d'investissement du fonds repose sur une approche combinant analyse extra-financière et analyse financière dans l'évaluation et la sélection des titres. En ce qui concerne la partie extra-financière, le fonds intègre de manière systématique des enjeux extra-financiers dès la construction de l'univers éligible.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Le tableau présentant la performance des indicateurs de durabilité sur la période est présent en fin de document.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable

— *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la*

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable. Toutefois, le fonds applique les exclusions mentionnées dans la politique Finance Durable de la société de gestion (exclusions normatives, sectorielles et de performance ESG). L'intégration de ces exclusions dans la stratégie d'investissement du produit financier permet l'atténuation des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
FAURECIA	Consommation discrétionnaire	1.23	France
BANCO SANTANDER SA	Finance	1.21	Espagne
TECHNIPFMC PLC	Énergie	1.21	Royaume-Uni
BANCO DE SABADELL SA	Finance	1.20	Espagne
ROLLS-ROYCE HOLDINGS PLC	Industrie	1.20	Royaume-Uni
VERIZON COMMUNICATIONS INC	Services de communication	1.20	États-Unis
NORDEA BANK AB	Finance	1.19	Suède
BMW FINANCE NV	Consommation discrétionnaire	1.19	Pays-Bas
SCHNEIDER ELECTRIC SE	Industrie	1.19	France
SALINI COSTRUTTORI SPA	Industrie	1.19	Italie

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 2023

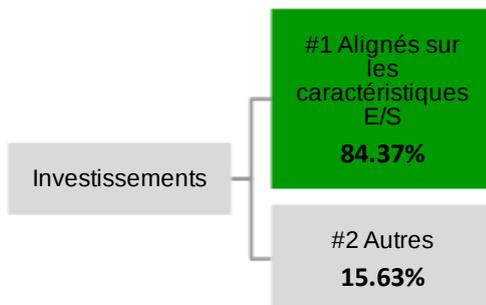


## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le produit n'a pas d'objectif d'investissement durable.

### ● Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Investissements	%
Finance	18.28
Consommation discrétionnaire	10.42
Industrie	9.88
Services de communication	6.86
Énergie	2.34
Soins de santé	2.20
Services publics	1.14
Utilitaires	1.14
Biens de consommation de base	1.14
Technologies de l'information	1.13



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

- Oui:
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif

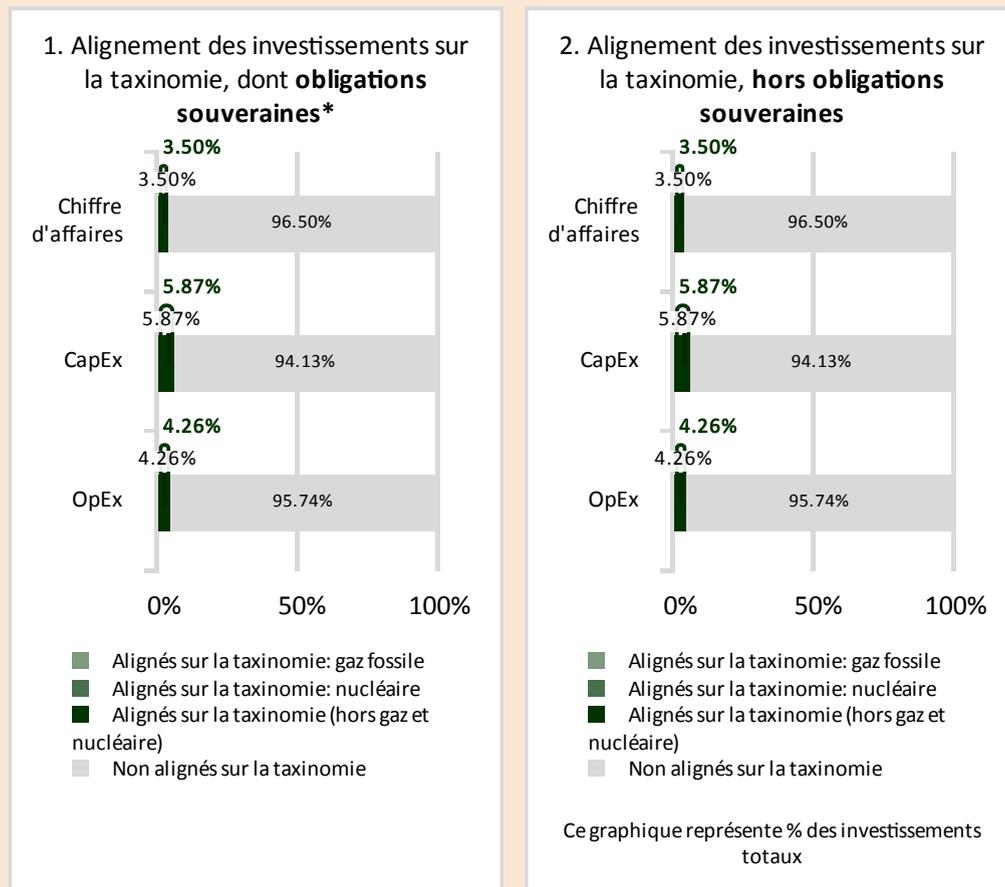
environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimés en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**  
Non applicable
- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**  
Non applicable



Le

symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



## Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie "autres", quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements de la rubrique « #2 Autres » du fonds concernent les cas suivants :

- Les liquidités et les produits dérivés qui se limitent à des situations bien identifiées afin de permettre au fonds de se couvrir ou de s'exposer aux risques de marché dans une limite totale de 10%. Par conséquent, l'utilisation de produits dérivés reste donc accessoire et n'entrave pas l'objectif de long terme du fonds ;
- Les valeurs ou les titres ne disposant pas d'un score ESG dans une limite de 10%.



## Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Sur l'année 2023, l'approche extra-financière du produit financier s'est articulée autour des points suivants:

### 1. Filtre ESG selon l'approche extra-financière

- Exclusions normatives des :
  - o Sociétés non conformes aux Conventions d'Ottawa et d'Oslo.
  - o Sociétés non conformes au Global Compact.
- Exclusions sectorielles des sociétés ayant des activités liées :
  - o Aux armes controversées ;
  - o Aux divertissements pour adultes ;
  - o Aux jeux d'argent ;
  - o Au tabac ;
  - o Aux énergies non conventionnelles : Huile de schiste, Gaz de schiste, Sables bitumineux.
  - o Au charbon thermique :
    - § Extraction et production d'électricité ;
    - § Entreprises ayant une capacité de production d'électricité à partir du charbon thermique supérieure à 10 GW ;
    - § Entreprises ayant une production annuelle de charbon thermique supérieure à 20 Mt ;
    - § Pas de nouveaux investissements dans les entreprises qui développement de nouveaux projets à charbon (mines, infrastructures, centrales) .
- Exclusions des émetteurs ayant fait l'objet de controverses graves.
- Exclusion minimum de 20% des émetteurs les moins bien notés par rapport à l'univers de départ.

Les seuils d'exclusion sont spécifiés dans la Politique Finance Durable de la société de gestion.

### 2. Contrôle des caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le pilotage de l'application des caractéristiques environnementales ou sociales est effectué :

- Par le gérant : Ex-ante par le gérant qui s'assure que les titres en portefeuille appartiennent bien à son univers éligible.
- Par les analystes ISR :
  - o Suivi des listes d'exclusion.

- o Ex-post via un outil propriétaire qui permet de vérifier le respect des règles de gestion ESG.
- o Par ailleurs, des mécanismes d'alertes en cas de changement de notation MSCI ESG sont également mis en œuvre.
- Par le contrôle des risques :
  - o Suivi des critères d'exclusion.
  - o Contrôle du taux de sélectivité ISR.

Le contrôle interne couvre la démarche ISR mise en œuvre par l'équipe de gestion ainsi que le respect des process mis en œuvre en termes de contrôles permanents de 1er niveau. En cas de non-conformité lors de ses contrôles, une notification écrite est réalisée par le RCCI à l'équipe de gestion pour une action corrective dans les plus brefs délais.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

- ***En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?***  
Non applicable
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***  
Non applicable
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***  
Non applicable
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***  
Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.